VILLE DE MONTMORENCY VAL D'OISE **********

CULT – PJ

RENDU COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU

DECISION Nº 10.25.193

<u>Objet</u>: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CAP MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association CAP Montmorency a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser des rencontres photographiques

DÉCIDE

- ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'association CAP Montmorency représentée par M. Christian GOUTIN, Président, domiciliée 40, rue de Pontoise, 95160 Montmorency pour les rencontres photographiques
- ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac les mercredis : 15 octobre, 19 novembre, 17 décembre 2025, 7 janvier, 18 février, 18 mars, 20 mai, et 17 juin 2026 de 20h à 22h
- ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- **ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- **ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 02/10/25

Maxime THORY

Transmise en S/Pref. le : 6 OCT. 2025

Publiée le

- 6 OCT, 2025

Affichée le

Certifiée executoire par le Maire,

Mentmorenes la RENCY

Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

Maire

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.